



ARRETE DU MAIRE N°VPRO 2024-027

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 Mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux de l'entreprise FOURNIER TP pour effectuer la création d'une boîte de branchement électrique au niveau du passage de la place du Général de Gaulle au n°10, à Héricy, du 02 avril au 22 avril 2024,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation, au droit du n°10 place du Général de Gaulle, à Héricy, 02 avril au 22 avril 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit de 8h00 à 17h00 au droit du n° 10 place du Général de Gaulle, à Héricy, 02 avril au 22 avril 2024.

ARTICLE 2 : L'entreprise FOURNIER TP devra permettre l'accès aux riverains dans la limite du raisonnable, et des services d'urgence de 8h00 à 17h00, pendant la durée du chantier.

La place du Général de Gaulle devra impérativement rester libre d'accès les mercredis, les weekends et les soirs, pour permettre le ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 3 : La réfection définitive des surfaces de l'ensemble du chantier, marquage au sol compris, devra être réalisée au plus tard le 22 avril 2024.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise FOURNIER TP pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : L'entreprise FOURNIER TP veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, de nuit comme de jour, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance auprès des concessionnaires des différents réseaux afin d'éviter toutes dégradations lors des travaux réalisés.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARRÊTÉ DU MAIRE N°VPRO 2024-027

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Madame Irène VIEIRA, Société FOURNIER TP- irene@fournier-btp.fr
- Monsieur le Président du SMITOM de la Région de Fontainebleau – 56 route de Bourgogne – BP 04 – 77250 VENEUX LES SABLONS,
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 2 mars 2024

Le Maire,

Yannick TORRES

